

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 102 MIC./MINAGRA./MSPAS
du 30 septembre 1994 fixant les modalités d'indication de la date limite de consommation des laits fermentés, yaourts ou yoghourts.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des Fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

le décret n° 93. PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETIENT :

Article premier. L'indication d'une date limite de consommation est obligatoire sur tout lait fermenté, yaourt ou yoghourt détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou distribué à titre gratuit.

Art. 2. — La date limite de consommation, postérieure de vingt et un jours au maximum à la date de fabrication, doit être apposée, sous la responsabilité du fabricant, par estampage ou par inscription, soit sur le récipient lui-même, soit sur son système de fermeture.

Art. 3. — La date limite de consommation, doit être indiquée en clair, de manière lisible et indélébile par le quantième du mois et du mois à la suite immédiate de la mention : « à consommer avant le ».

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 5. — Le directeur des Instruments de Mesure, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la qualité, le directeur général des Ressources animales et le directeur général de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet dans un délai de trente jours à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 septembre 1994.

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,

Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de la Santé publique
et des affaires sociales,

Maurice Kakou GUIKAHUE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Concessions accordées à titre provisoire

19 juillet 1994. — 231 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Kouao Atta, B. P. 210 Aboisso, le lot n° 25, îlot 2 d'Aboisso-Eboikro, d'une superficie de 750 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 590 de la circonscription foncière d'Aboisso.

19 juillet 1994. — 232 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Kodjoed Francisco, 01 B. P. 1 737 Abidjan 01, la parcelle 1 du lot n° 505 de la Zone 4-C, d'une superficie de 424 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 70 689 de la circonscription foncière de Bingerville.

19 juillet 1994. — 233 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Ama De Bléza Michel, sous couvert de M. NZi Koffi René, 04 B. P. 514 Abidjan 04, le lot n° 295, îlot 26 de Koumassi-Recasement, d'une superficie de 751 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 67 772 de la circonscription foncière de Bingerville.

20 juillet 1994. — 237 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Alhati Amusa, 03 B. P. 135 Abidjan 03, le lot n° 4 648, îlot 493 d'Abobo-Nord, d'une superficie de 540 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 64 246 de la circonscription foncière de Bingerville.

20 juillet 1994. — 238 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Yapi Jean, B. P. V 194 Abidjan, le lot n° 140, îlot 24 de Bingerville (quartier Blachon), d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 56 131 de la circonscription foncière de Bingerville.

20 juillet 1994. — 239 MCU. SDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. N'Dia Jean-Henri, 01 B. P. 1 392 Abidjan 01, les lots n° 210, 211, 212 et 213, îlot 27 de Bouafle-Résidentiel, d'une superficie de 4 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 963 de la circonscription foncière des Gouros.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 35 MJS. CAB.2 du 8 juin 1994. — M. Kéké Prosper (mle 078 507-D), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de classe principale 3^e échelon, est confirmé dans ses fonctions de sous-directeur de la Formation continue et des Stages à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.